

Fraternité

Nº 47-2022 - SEC

# Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau <u>au seuil d'alerte</u> dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans le bassin hydrographique « Blaise »

# Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 21 juin 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juin 2022 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Blaise » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juin 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » correspond à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) du bassin hydrographique « Blaise » correspond à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE :

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise	Alerte

#### ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

# ARTICLE 3: RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

		Légende des usagers : P : Par	ticulier, E : Entreprise, C : Collectivi	té .			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	X	X
Arrosage des jardins pota- gers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		х	х	X
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivi-			Interdiction		х	Х
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)	tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.			х			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Interdiction de remplissage suite à une vidange complète	Interdiction de remplissage suite à une vidange complète Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	2	х	x
Alimentation en eau po- table des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		Х	х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau  Interdiction sauf impératif sanitaire		Х	Х	х	
Lavage de véhicules chez les particuliers	tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile		х			
Nettoyage des façades, toi- tures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	8	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		х	Х	Х

Alimentation des fontaines publiques et privées d'or- nement		Interdit entre 11h et 18h		est interdite, dans la mesure où cela est tech-		×
Arrosage des terrains de sport	*			Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	×
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement de- vra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs.	×	×
Installations de production d'électricité d'origine nu- cléaire, hydraulique, et thermique à flamme, vi- sées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionne- ment en électricité sur l'en- semble du territoire natio- nal	Sensibiliser les indus- triels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul> <li>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ;</li> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques</li> </ul>		X	4	

Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		ervice de police de l'eau concerné	Х	Х	>
Prélèvement en canaux	public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.  Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.			X	X	>
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des dé- bits réservés.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.  Arrêt de la navigation si nécessaire.			×
Travaux en cours d'eau	tés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des mi- lieux aquatiques			x	X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosur- veillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assai- nissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			Х	×	
Actions influençant le régime hydraulique	·	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent in- former le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;			X		

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

#### **ARTICLE 5: SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5 eme classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7: PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- · à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

#### **ARTICLE 8: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9: EXÉCUTION**

- le Secrétaire général de la Préfecture :
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François;
- la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne;
- les Maires des communes concernées :
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,

Henri PREVOST

# ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES <u>USAGES NON AGRICOLES</u>

# Bassin hydrogéologique :

## **ALERTE**

# Craie de Champagne Nord

Arg	ers	Dampierre-le-Château	Mourmelon-le-Petit	Selles
Aub	érive	Dommartin-Dampierre	Muizon	Sept-Saulx
Aun	nénancourt	Dommartin-sous-Hans	Nogent-l'Abbesse	Sillery
Auv	e	Dommartin-Varimont	Noirlieu	Sivry-Ante
Bac	onnes	Dontrien	Ormes	Somme-Bionne
Baz	ancourt	Élise-Daucourt	Poix	Somme-Suippe
Bea	iumont-sur-Vesle	Épense	Pomacle	Somme-Tourbe
Beir	ne-Nauroy	Époye	Pontfaverger-Moronvilliers	Somme-Vesle
Ben	méricourt	Fontaine-en-Dormois	Possesse	Sommepy-Tahure
Веп	ru	Gizaucourt	Prosnes	Souain-Perthes-lès-Hurlus
Béti	heniville	Gratreuil	Prouilly	Suippes
Béti	heny	Gueux	Prunay	Taissy
	annes	Hans	Puisieulx	Thil
Bou	lt-sur-Suippe	Herpont	Rapsécourt	Thillois
Bou	rgogne-Fresne	Heutrégiville	Reims	Tilloy-et-Bellay
Bou	ıy	Isles-sur-Suippe	Remicourt	Tinqueux
Bra	ux-Saint-Remy	Jonchery-sur-Suippe	Rilly-la-Montagne	Trigny
	ux-Sainte-Cohière	Jonchery-sur-Vesle	Rouvroy-Ripont	Trois-Puits
Brin	nont	L'Épine	Sacy	Vadenay
Bus	sy-le-Château	La Chapelle-Felcourt	Saint-Brice-Courcelles	Val-de-Vesle
Bus	sy-le-Repos	La Cheppe	Saint-Étienne-au-Temple	Valmy
Cau	irel	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-sur-Suippe	Vanault-le-Châtel
Cau	roy-lès-Hermonville	Laval-sur-Tourbe	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cen	nay-lès-Reims	Lavannes	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudesincourt
Châ	lons-sur-Vesle	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
Cha	mpfleury	Les Petites-Loges	Saint-Jean-devant-Possesse	Verzenay
Cha	mpigny	Livry-Louvercy	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Cha	udefontaine	Loivre	Saint-Léonard	Villers-aux-Nœuds
Con	tault	Ludes	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Con	micy	Maffrécourt	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Соп	montreuil	Mailly-Champagne	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Cou	rcy	Massiges	Saint-Masmes	Voilemont
Cou	rtémont	Merfy	Saint-Remy-sur-Bussy	Vrigny
Cou	rtisols	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus		Wargemoulin-Hurlus
Cup	erly	Montbré	Saint-Thierry	Warmeriville
Dan	npierre-au-Temple	Mourmelon-le-Grand	Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

# Bassin hydrologique:

**ALERTE** 

BLAISE

Gigny-Bussy Drosnay